



NOUVELLE NORME DE SECURITE

Sprimont, janvier 2008

Cher Client,

Comme vous le savez probablement, la norme NBN S23-002 de 1989, revue en 1992 et aussi connue sous l'appellation STS38, a été modifiée.

Sa publication au moniteur Belge rend son application obligatoire selon la loi.

Vous trouverez ci-dessous un résumé simple de certains points impliquant des modifications sérieuses.

Concrètement, de quelles modifications faut-il tenir compte ?

Dans le contexte européen, la marque de conformité CE est obligatoire. Nos produits en sont pourvus et, en plus du respect de cette norme, ils portent un marquage supplémentaire : la certification BENOR. Ceci ne modifie en rien votre manière de travailler ou de commander.

En revanche, un point implique des changements importants : il s'agit de la *Sécurité d'utilisation (ER4)* et plus précisément *la sécurité des personnes*.

La norme précise que :

La sécurité des personnes doit être assurée par les ouvrages vitrés lorsque ceux-ci peuvent être soumis au choc accidentel provoqué par un ou des corps humain(s) lors d'un quelconque évènement découlant de l'activité humaine, et dont le risque est raisonnablement prévisible.

Les risques majeurs suivants sont à prévenir:

- les coupures par grands éclats de verre tranchants,
- la défenestration ou le passage à travers une paroi vitrée,
- les blessures/contusions par contact ou collision accidentelle avec des ensembles vitrés principalement transparents,
- les coupures par contact avec les bords libres et directement accessibles.

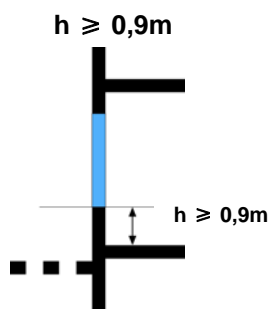


En d'autres termes, l'utilisation d'un verre de sécurité se révélera, dans un nombre croissant de cas, non plus conseillée, mais obligatoire, y compris pour les bâtiments privés. Aucune décharge de la part du maître d'œuvre ne sera valable. Par ailleurs, **en cas d'accident, la responsabilité du poseur en tant que professionnel est engagée.**

En ce qui concerne les vitrages de verrière, le verre intérieur devait déjà être un verre feuilleté dans la version précédente de la norme.

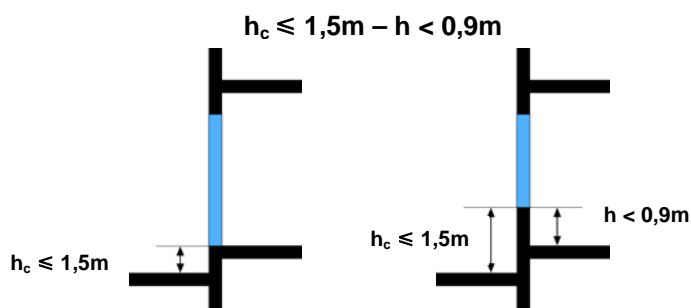
Pour les vitrages verticaux, certaines situations exigeront également un verre de sécurité intérieur et/ou extérieur et les cas concrets suivants ont été envisagés :

1. La hauteur d'allège est supérieure ou égale à 90cm (= le bas du vitrage est à au moins 90cm du sol).



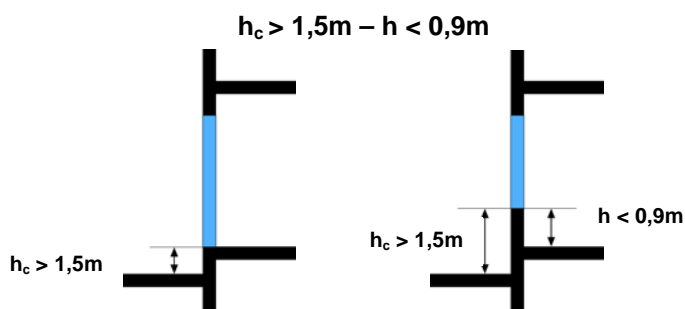
Aucun verre de sécurité n'est requis (sauf instructions spécifiques).

2. La hauteur d'allège est inférieure à 90cm et la hauteur de chute est inférieure ou égale à 1,5m



Un verre de sécurité (verre trempé ou verre feuilleté) est requis du côté intérieur.

3. La hauteur d'allège est inférieure à 90cm et la hauteur de chute est supérieure à 1,5m



Un verre feuilleté est requis du côté intérieur.

Si un garde corps conforme à la norme NBN B 02-004 est présent du côté intérieur, un verre normal peut être utilisé. Si ce garde-corps est à l'extérieur, un verre trempé peut être utilisé.

Si le vitrage côtoie ou surplombe une zone d'activité humaine et qu'il y a risque en cas de choc venant de l'intérieur du bâtiment, un vitrage feuilleté côté extérieur s'impose.

Le verre de sécurité doit être prévu du côté du vitrage présentant le risque de choc. Si le risque est présent des deux côtés, les deux côtés seront sécurisés.

Les informations ci-dessous se limitent volontairement à un point de la norme. Il ne s'agit pas d'un résumé exhaustif et nous vous invitons dès lors à consulter celle-ci dans son intégralité.

Par ailleurs, n'hésitez pas à nous contacter pour toute autre information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à ce sujet.

Veillez agréer, Cher Client, nos salutations les plus distinguées.